COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUTE-MAURIENNE VANOISE

VAL-CENIS

Plan Local d'Urbanisme de Lanslebourg Mont Cenis

Construction d'une stabulation aux Contamines

Modification du PLU /Résumé non technique

Coordonnées du Maître d'ouvrage :
Maître d'ouvrage du projet : commune de Val Cenis. Mairie de Val Cenis, 1 rue des jardins 73480 Lanslebourg Mont Cenis
Responsable du projet : Monsieur le Maire de Val Cenis

Objet de l'enquête publique :
Modification du PLU de Lanslebourg Mont Cenis en vue de la construction d'une stabulation aux Contamines

CROUZET URBANISME
19 Grande rue – 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél : 04 75 96 69 03 / e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

SOMMAIRE

Objectifs de la modification et localisation du projet de stabulation P1

Le choix du site - vue générale P3

Exposé des motifs P4

Intégration paysagère P5
- Le site du projet P5
- Les modalités d'insertion paysagère P6

Projet et environnement naturel P7
Situation du projet au regard des risques naturels P7
Projet et agriculture P8
Traduction réglementaire P9
- Règlement actuel P9
- Règlement graphique proposé P10

Objectifs de la modification et localisation du projet de stabulation

La modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Lanslebourg Mont Cenis a pour objectif la construction d'une stabulation aux Contamines, en contre haut de la R.D.1006, à environ 600 m à l'Ouest du bourg, à proximité d'un groupe de constructions comprenant la déchetterie du SIRTOM Maurienne, les bâtiments du Territoire de Développement Local Maurienne (antenne de Lanslebourg) du Conseil Départemental de la Savoie et le centre technique des Services Techniques de Lanslebourg de la Commune de Val-Cenis.

Il s'agit de permettre à un GAEC* local (vaches laitières pour la production de fromage AOC), au travers du bâtiment projeté, de satisfaire aux besoins de fonctionnement de l'exploitation, d'élever et d'exploiter le bétail dans de meilleures conditions technique, mais aussi de bien-être animal. Ce projet de nouveau bâtiment agricole s'inscrit dans un contexte où la zone dédiée à la construction de bâtiments agricoles (zone Ae dans le PLU actuel), située à l'entrée Est du bourg est totalement saturée et ne peut accueillir le projet.

**Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est une société civile de personnes permettant à des agriculteurs associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Les GAEC ont pour objet la mise en valeur en commun des exploitations des agriculteurs associés. Ils peuvent également avoir pour objet la vente en commun du fruit du travail des associés.*

L'objectif de constructions de la stabulation projetée s'inscrit dans les orientations du PLU actuel. Le document d'urbanisme définit l'agriculture comme élément central de l'économie locale. Extrait du PADD du PLU en vigueur *: «Lanslebourg abrite 14 exploitations, pour leur quasi totalité dédiées à l'élevage bovin. Le Beaufort, fromage A.O.C. est la production emblématique. Les agriculteurs de la commune sont majoritairement doubles actifs, avec l'hiver, un emploi dans le domaine touristique. L'imbrication entre activité agricole et tourisme est donc forte et ces deux pans fondamentaux de l'activité économique locale sont très interdépendants.* ***La protection de l'exploitation agricole est donc nécessaire à la bonne santé économique de la commune et de la station sur le long terme, à la vie du village, y compris hors saisons touristiques. Elle est par ailleurs un élément identitaire fondamental.***

Ce sont les raisons pour lesquelles le projet de P.L.U. s'est attaché à définir les conditions de maintien et de développement des exploitations agricoles en les conciliant au mieux avec les impératifs de production de logements.

Ainsi, les actions menées pour la pérennité de l'exploitation agricole dans la commune relèvent d'enjeux portés par le document d'urbanisme et c'est la raison pour laquelle la commune a décidé de modifier son PLU pour permettre la construction de la stabulation aux Contamines.

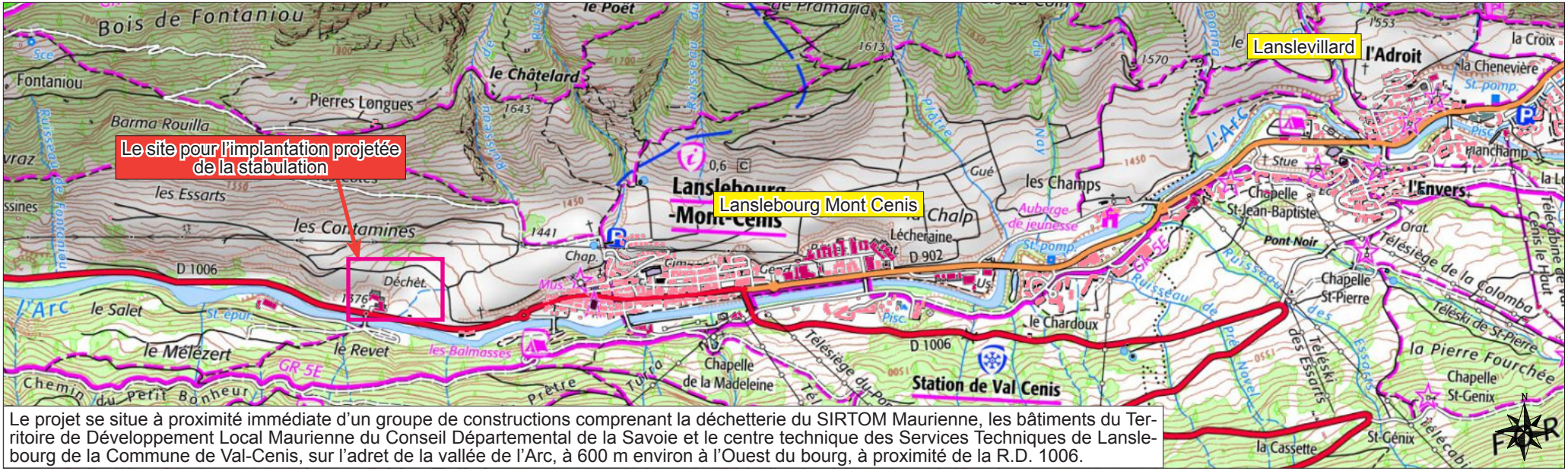

Le projet se situe à proximité immédiate d'un groupe de constructions comprenant la déchetterie du SIRTOM Maurienne, les bâtiments du Territoire de Développement Local Maurienne du Conseil Départemental de la Savoie et le centre technique des Services Techniques de Lanslebourg de la Commune de Val-Cenis, sur l'adret de la vallée de l'Arc, à 600 m environ à l'Ouest du bourg, à proximité de la R.D. 1006.

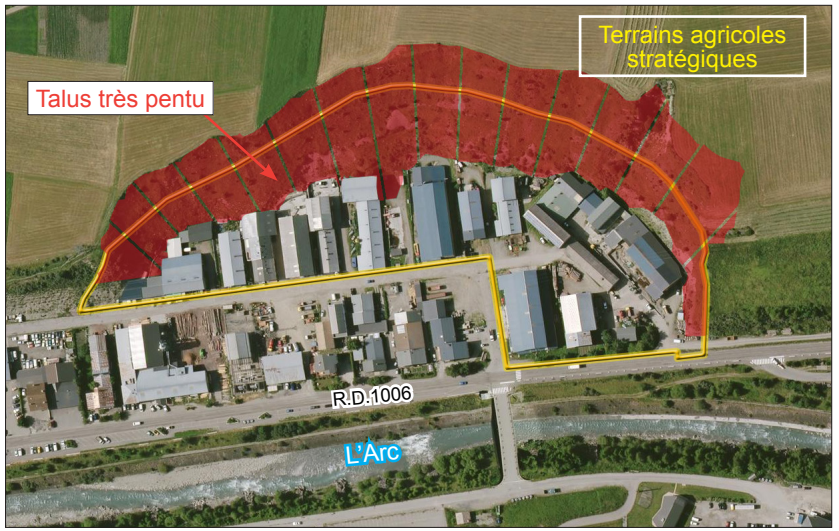

La zone «d'activités agricoles», à l'Est du bourg : elle est entièrement occupée et ne peut plus s'agrandir. Elle n'est plus structurellement en capacité d'accueillir le projet de stabulation et c'est la raison pour laquelle le bâtiment doit être construit en dehors de cette zone.

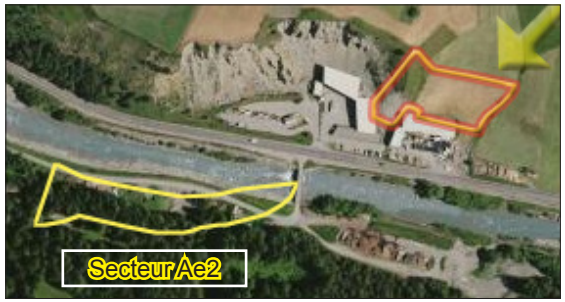

Le site d'implantation proposé pour la stabulation se trouve à 600 m environ à l'Ouest du bourg, en continuité d'équipements publics techniques (déchetterie, bâtiments techniques du Territoire de Développement Local Maurienne et centre technique des Services Techniques de Lanslebourg de la Commune de Val-Cenis). Le bâtiment permettra de «sortir» de la zone d'activités agricole la stabulation actuelle, trop petite et qui ne peut pas s'agrandir sur son terrain d'assiette.

En rive gauche de l'Arc, le secteur Ae2 est destiné à l'accueil de bâtiments agricoles. Toutefois, la profondeur de terrain réellement utilisable entre l'Arc et les pentes fortes de l'ubac est trop mince (25 m utilisables au plus large, alors que la stabulation fait cette largeur) pour installer le bâtiment et son aire de fonctionnement. Dans la zone Ae2, 3 lots destinés à l'accueil de bâtiments agricoles ont été découpés. Le plus grand de ces trois lots a déjà été acquis par un exploitant et sur les deux lots plus petits (trop petits pour le projet de stabulation), des demandes d'acquisition par d'autres agriculteurs sont en cours d'instruction. Le secteur Ae2 n'est donc pas en mesure d'accueillir le projet de stabulation.

LE CHOIX DU SITE - VUE GÉNÉRALE

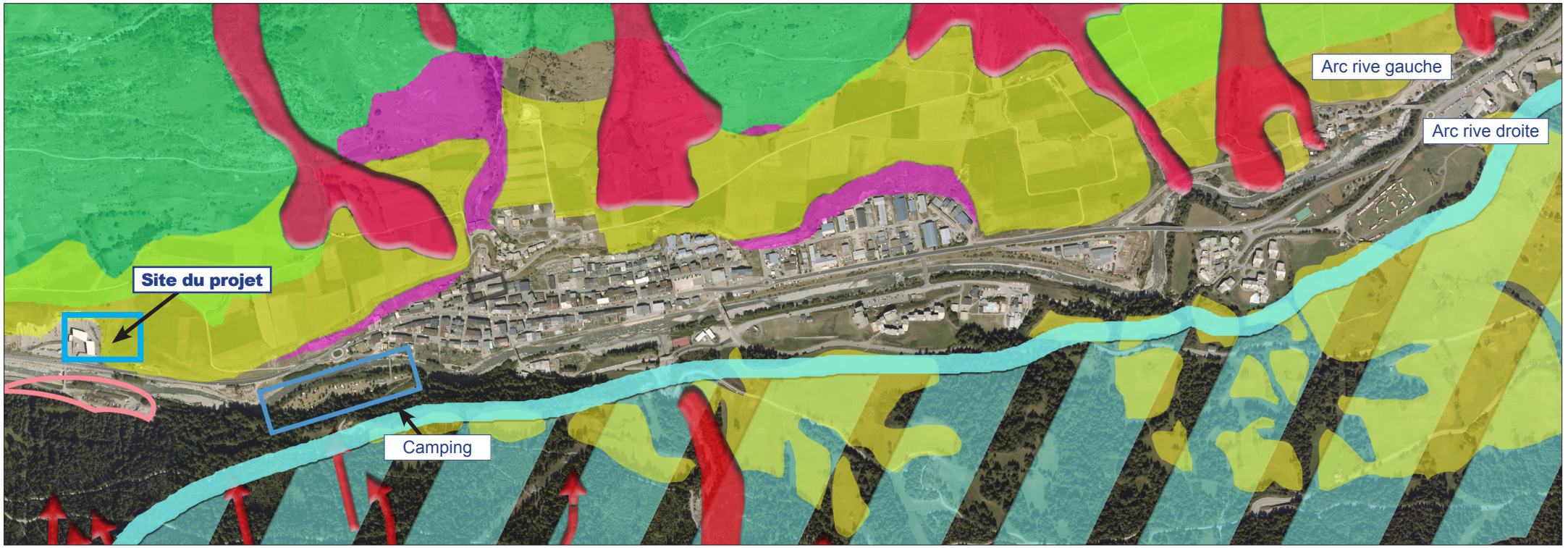

Secteurs de ravins ou secteurs trop pentus pour y envisager le projet.

Secteurs soumis aux risques d'avalanches, inconstructibles de fait.

Domaine skiable et front de neige : l'implantation du bâtiment ici compromettrait le fonctionnement de la station.

Secteur classé en zone Natura 2000 : la rareté et la richesse des milieux naturels présents y sont remarquables. L'artificialisation doit y être évitée.

Zone agricole de l'adret de la vallée.

En rive gauche de l'Arc, sur tout le linéaire qui fait face au bourg, la présence des pieds des pistes, les départs de remontées mécaniques, les hébergements touristiques et les logements permanents font que la construction du bâtiment projeté n'y est pas possible sans remettre gravement en cause le fonctionnement du domaine skiable, poumon économique de Lanslebourg, ni induire des nuisances notables.

Toujours en rive gauche de l'Arc, mais à l'Ouest du bourg, la profondeur de terrain urbanisable entre l'Arc et les pentes est trop mince pour installer le bâtiment et son aire de fonctionnement. L'implantation en rive gauche impliquerait aussi la proximité avec un pont, pour ne pas perdre la connexion directe avec la R.D.1006. Or l'unique ouvrage d'art carrossable à l'Ouest du bourg (pont de l'Arban) débouche sur un replat trop petit et inutilisable car voisin direct de la fumière commune des exploitants agricoles. En outre, en cas de crue de l'Arc, le pont est inutilisable. Implanter le bâtiment projeté en rive de gauche de la rivière, dans un secteur dépendant du pont de l'Arban empêcherait tout accès à la stabulation pendant les crues et mettrait en danger le bétail.

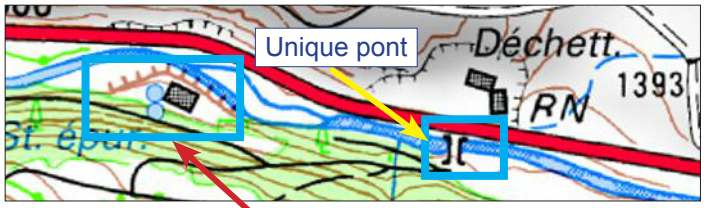

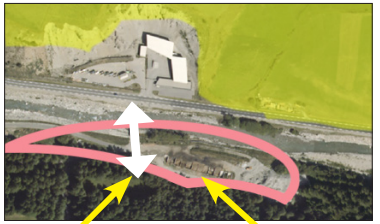

La «lentille» de terrain en rive gauche de l'Arc, à l'Ouest du Bourg est inapte à l'accueil du projet. Le Pont d'Arban est inutilisable en cas de crue, rendant inaptes le site de la fumière et le site de la station d'épuration inaptes à l'accueil du projet.

Exposé des motifs

Les besoins de fonctionnement de l'exploitation agricole

Le projet de stabulation doit permettre à un GAEC local (vaches laitières pour la production de fromage AOC) de satisfaire aux besoins de fonctionnement de l'exploitation, et d'élever et d'exploiter le bétail dans de meilleures conditions de bien-être animal. Plus précisément :
Aujourd'hui, le GAEC fonctionne avec plusieurs bâtiments :
•une stabulation dans la zone d'activités agricole (AE), qui accueille 29 vaches et une partie du foin nécessaire à l'alimentation du bétail,
•plusieurs vaches sont pensionnées ailleurs, faute de place dans l'actuelle stabulation de la zone Ae.
•un bâtiment est utilisé à Sollières pour stocker une partie du foin et le matériel agricole.

Le bâtiment actuel est trop petit pour le travail auprès du bétail et inconfortable pour les vaches (elles sont confinées dans le bâtiment, sans possibilité de sortie dans la zone AE, entièrement urbanisée). Cet inconfort fait que la fréquence des maladies est importante chez les bovins qui sont abrités dans l'étable actuelle.

L'exiguïté du bâtiment actuel implique aussi des complications logistiques : une partie du foin destiné à l'alimentation du cheptel doit être stocké dans un bâtiment à Sollières Sardières, à 15 km, impliquant des déplacements fréquents.

L'absence de solution de stockage adaptée des eaux brunes, des déjections implique de transvaser les fosses pendant l'hiver (avec les risques inhérents de pollution induits par ce transvasement et le transport)

Avec le nouveau bâtiment projeté, toutes les vaches seront abritées dans la même étable, suffisamment dimensionnée à cet effet. Elles pourront sortir sur le terrain d'assiette du projet et ne seront plus ainsi confinées tout l'hiver dans le bâtiment.

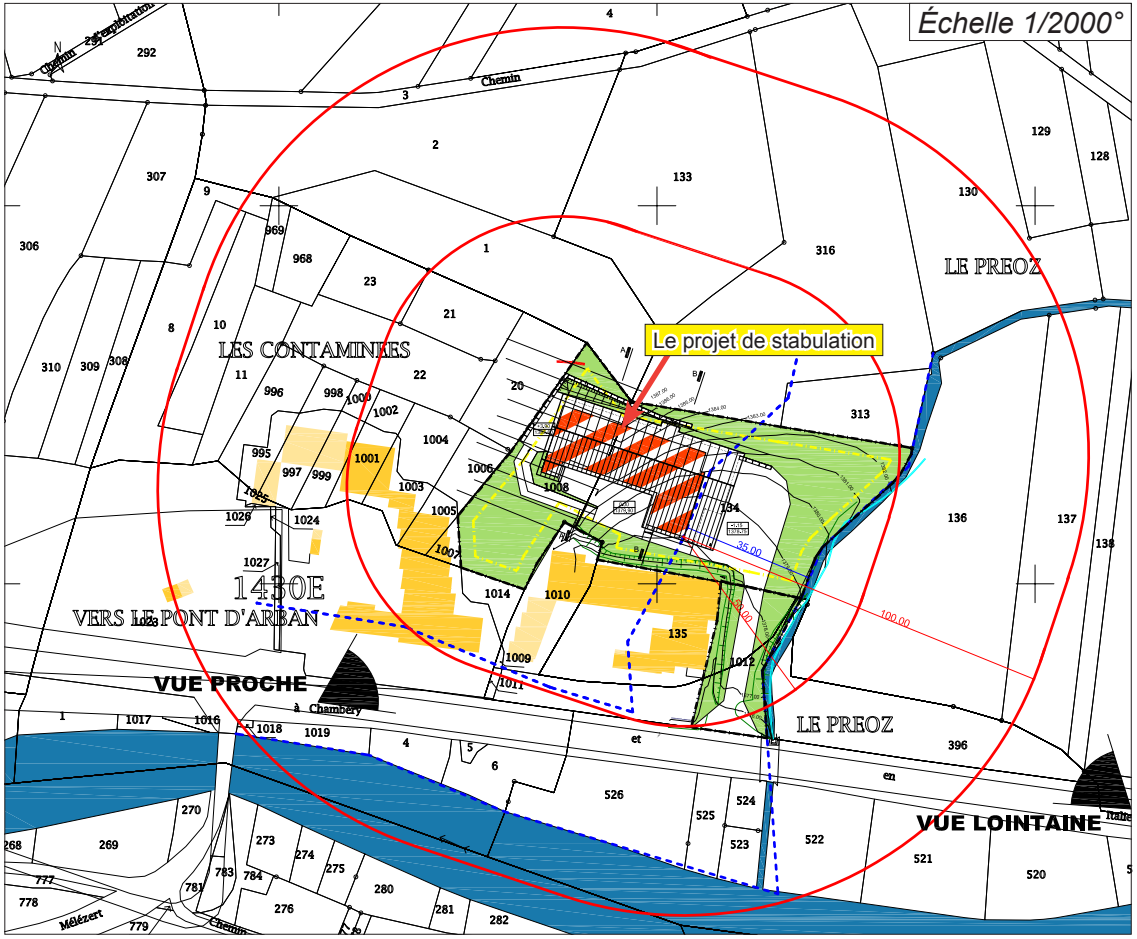

Le projet prévoit l'accueil de 40 vaches laitières. Il est donc il est soumis au Règlement sanitaire départemental (implantation à 50 m au moins des habitations) et non au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le terrain d'assiette du projet comprend les parcelles 0E 18 et 0W 134, pour une surface totale d'environ 0,44 ha.

L'actuelle étable, située dans la zone d'activités agricoles sera louée à d'autres agriculteurs pour du stockage de foin ou de l'entreposage de matériel par exemple (destinations principales des bâtiments d'exploitation dans la zone Ae). Le bâtiment ne perdra pas ainsi sa destination agricole.

Intégration paysagère

Le site du projet

Le secteur d'implantation du bâtiment se situe dans le prolongement immédiat de bâtiments techniques. Ces bâtiments présentent des prospects suffisamment discrets pour le pas créer d'appel visuel dans un paysage de vallée. Ce paysage ouvre de grandes perspectives et s'avère sensible au mitage en vision rapprochée comme éloignée.

Par sa situation, son implantation, la stabulation sera très visible depuis la R.D.1006. Cette sensibilité impose à la fois un traitement sobre du bâtiment et des prospects qui demeurent mesurés pour ne pas créer de «point d'appel visuel». La construction devra aussi abriter la totalité des équipements et stockages nécessaires au fonctionnement de la stabulation, car leur dispersion autour des bâtiments est souvent délétère dans le paysage.

Source : Frédéric Decaen, architecte.

Zone approximative d'implantation du bâtiment.

Pour assurer l'inscription dans le site, le projet propose une volumétrie simple, qui vient « s'encastrer» dans la pente afin de limiter autant que possible les mouvements de terrain. Il reprend en partie basse les matériaux des bâtiments publics techniques voisins (maçonnerie béton peinte ton pierre) . Les éléments métalliques feront aussi écho au bâtiment proche et le « couronnement » se fera par un fenil bardé de bois.

L'ensemble propose une architecture intégrée au site, en résonance avec l'espace rural dans lequel baignera le bâtiment, avec : des volumétries qui restent à l'échelle des bâtiments voisins, le respect de la pente naturelle du terrain des luminances faibles, des teintes sobres pour les façades et le toit, un aspect «brut» des matériaux (avec la mise en œuvre du bois, de la tôle gris graphite en toiture, des menuiserie métalliques gris graphite ou bois, un soubassement béton soigné peint ton pierre).

Le gris des toitures se fondra avec le gris du talus. La hauteur de la construction demeure en-deçà du nez du talweg et respecte ainsi les lignes de perspectives du grand paysage.

Le soubassement peint dans les tons des bâtiments existants en contrebas permet de former un ensemble bâti cohérent.
Le contraste entre la couleur bois du fenil et le vert des prés, très commun dans le paysage rural participe à l'intégration.

Au final, en dépit d'une emprise au sol de presque 1000 m², la stabulation s'intégrera dans le grand paysage comme en vision rapprochée.

Source : Frédéric Decaen, architecte.

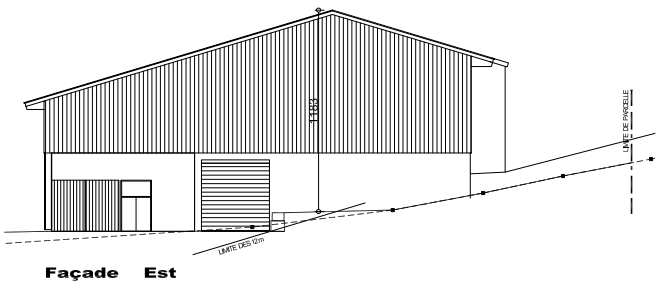

Façade Est

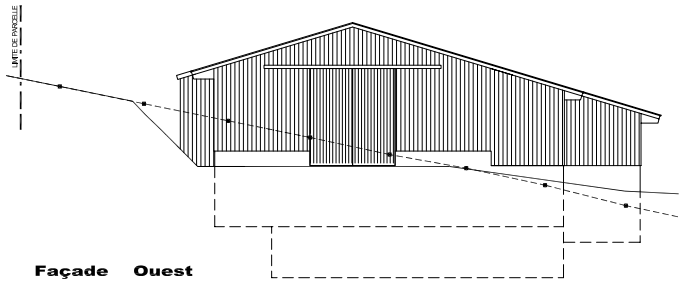

Façade Ouest

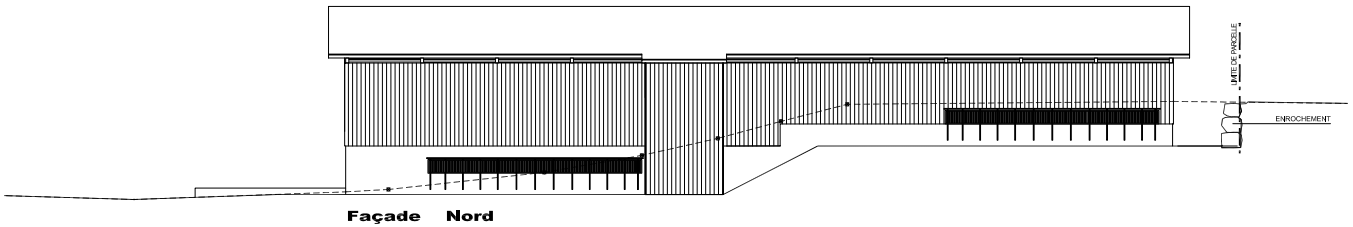

Façade Nord

L'ASSAINISSEMENT

Les eaux usées seront stockées en fosse sur le terrain d'assiette du bâtiment, en vue d'être épurées ou épandues dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Les eaux usées domestiques, les eaux blanches et les eaux vertes seront rejetées dans le réseau public d'eau usées, vers la station d'épuration. Les eaux pluviales seront conduites vers l'Arc.

l'eau potable et l'électricité sont sur place.

Projet et environnement naturel

Qu'il s'agisse des zones Natura 2000, des ZNIEFF, des corridors écologiques, des pelouses sèches ou des zones humides, compte-tenu des prospects du bâtiment projeté, de la localisation de la construction et de la nature des sols qui seront artificialisés, les incidences du projet sur l'environnement naturel ne seront pas significatives.

L'ensemble de l'emprise du projet et bien plus largement, presque toute la Haute Maurienne sont classés en ZNIEFF* de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) et en ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), ce qui montre à la fois les richesses faunistiques et floristique exceptionnelles de la Haute-Maurienne mais aussi le caractère «globalisant» de la ZNIEFF de type 2 et de la ZICO, qui masque de fortes disparités entre par exemple, des pelouses sèches de grande valeur floristique et des espaces bâtis sans réel intérêt environnemental.

Le secteur du projet est proche d'une zone Natura 2000 (environ 100 m) mais les milieux naturels relatifs à cette zone Natura 2000 (Formations forestières et herbacées des Alpes internes) ne se retrouvent pas sur le terrain d'assiette du projet : le secteur d'implantation du bâtiment comprend pour l'essentiel un petit champ en culture annuelle (luzerne le plus souvent). Si un «bout de pré» est aussi concerné, l'inventaire départemental des pelouses sèches ne l'identifie pas.

Les Z.N.I.E.F.F. ont le caractère d'un inventaire scientifique, sans portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'elles recensent constituent des enjeux d'environnement de niveau supra communal qui doivent être pris en compte :

- *Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 correspondent à de vastes ensembles naturels dont les grands équilibres doivent être préservés.*

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union Européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme. Dans les zones Natura 2000 s'appliquent les principes d'inconstructibilité, de protection et de limitation au maximum des éventuels impacts directs ou indirects sur les écosystèmes de l'activité humaine et notamment de l'urbanisation.

Situation du projet au regard des risques naturels

Hors zones d'avalanches et hors zones inondables, le projet est compatible avec la protection contre les risques naturels, condition nécessaire à la possible dérogation au principe de continuité de l'urbanisation défini par la loi montagne à l'article L122-5 du code de l'urbanisme.

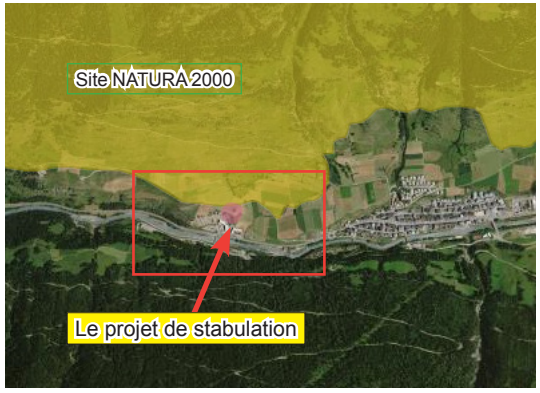

Inventaire départemental des pelouses sèches
Le terrain d'assiette du projet n'est pas répertorié comme abritant des pelouses sèches.

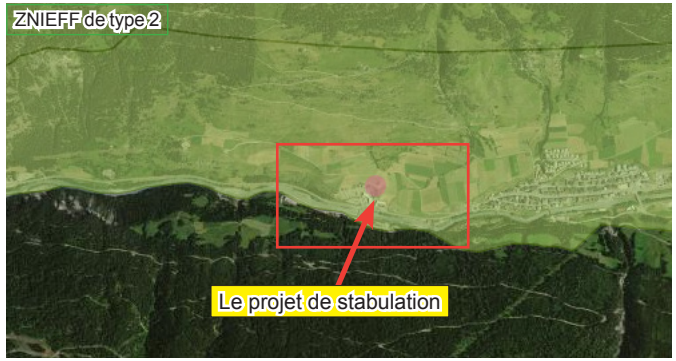

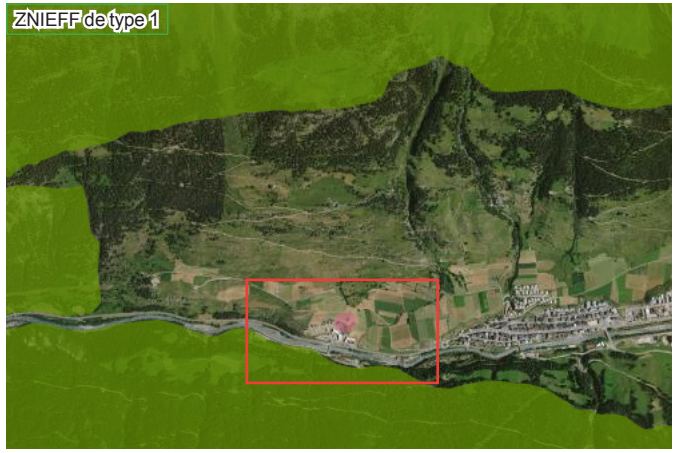

PROJET ET AGRICULTURE

Compte-tenu de l'organisation de l'élevage dans la commune et de l'importance stratégiques des zones de production de fourrage en vallée (qui pour une grande partie, sont situées sur l'adret de la vallée de l'Arc, pour 89 hectares environ), dans PLU de Lanslebourg, toutes ces zones ont été classées en enjeux agricoles forts, dont une partie du terrain d'assiette du projet de stabulation : 0,29 ha sur 0,44 sont classés en enjeux agricoles forts. Ces terrains sont en cultures annuelles. La luzerne produite est utilisée pour l'alimentation du bétail à l'hivernage.

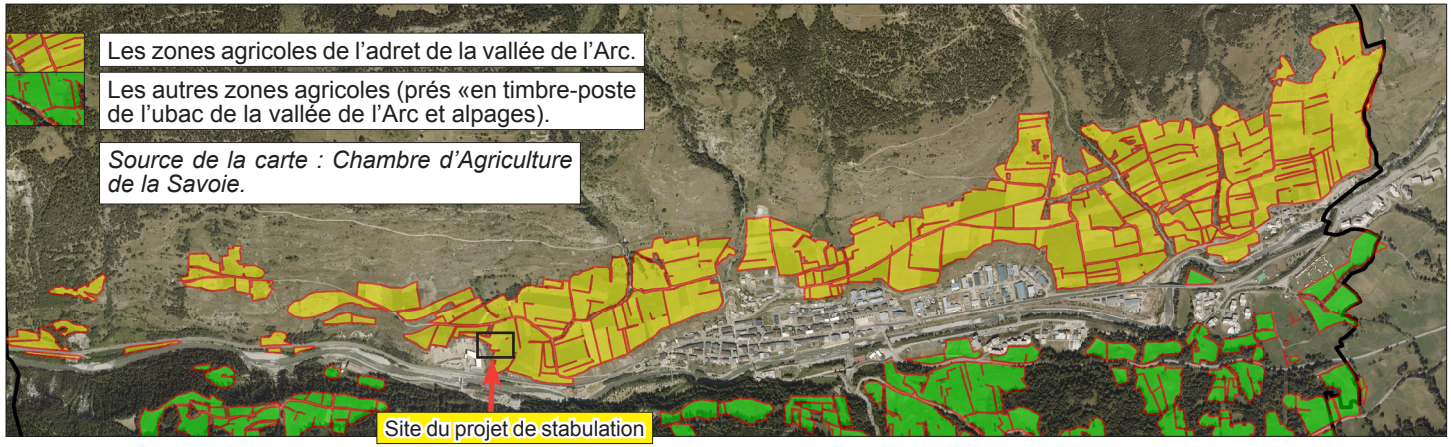

Les surfaces de culture perdues au regard du projet.

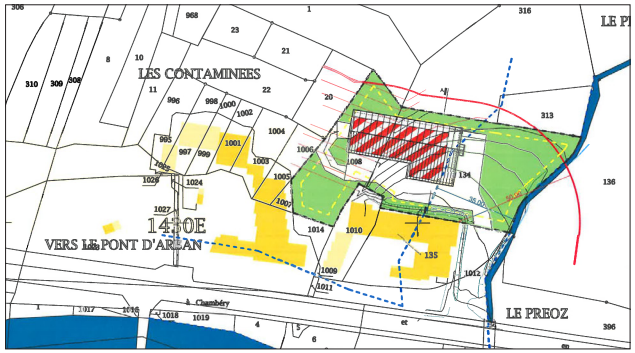

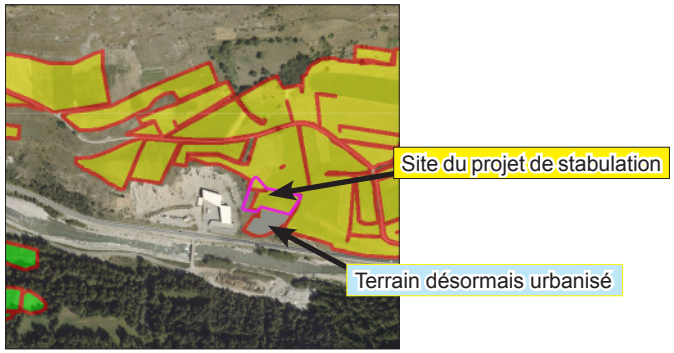

Le terrain d'assiette est actuellement propriété du GAEC qui porte le projet de stabulation. La concrétisation du projet de bâtiment entraînerait la perte de 0,29 ha terre cultivée, pour environ 0,33% de la surface agricole (prés de fauche et cultures annuelles) de l'adret de la vallée de l'Arc à Lanslebourg. Cette surface demeure modeste au regard du bénéfice pour le GAEC, acteur, avec les autres exploitations implantées à la Lanslebourg de l'économie agricole locale :

- amélioration du bien être des vaches, en leur permettant de sortir, de disposer d'un espace suffisant à l'intérieur du bâtiment, au bénéfice de leur santé et de leur production de lait (qualitative comme quantitative),
- résolution des complications logistiques liées à l'exiguïté du bâtiment actuel : une partie du foin destiné à l'alimentation du cheptel doit actuellement être stocké dans un bâtiment à Sollières Sardières, à 15 km, impliquant des déplacements fréquents,
- solution de stockage adaptée des eaux brunes, des déjections,

Les terrains concernés se situent dans le prolongement d'un groupe de bâtiments techniques existant, à la frange de l'entité agricole de l'adret de la vallée de l'Arc. Cette localisation permet de limiter fortement les incidences de la construction sur l'entité agricole : pas de morcellement, pas de perte supplémentaire de foncier pour les accès, par exemple.

Le bilan du projet sous l'angle agricole est donc positif, en dépit de la perte de 0,29 ha de terre cultivable.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Règlement actuel

Le règlement graphique du PLU en vigueur classe pour partie en zone agricole (A) et pour partie en zone naturelle (N) le terrain d'assiette du projet de stabulation. La zone N (logiquement car d'abord destinée à la protection des espaces naturels) est très restrictives en termes de construction et ne permet que :

- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris nécessaires aux refuges et à leurs annexes) ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*
- *Les petits bâtiments destinés à abriter des ruches.*
- *L'aménagement et l'extension de bâtiments existants nécessaires à l'exploitation agricole, y compris des chalets d'alpage lorsque la destination des constructions demeure agricole.*
- *Dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sont également autorisés, sous réserve d'autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites :*
- *la restauration, la reconstruction, le changement de destination et l'extension limitée des chalets d'alpages, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière,*
- *la restauration, la reconstruction et le changement de destination sans extension des chalets d'alpages, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine, sous réserve que le changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole.*

La zone A, également très restrictive n'autorise que :

- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris nécessaires aux refuges et à leurs annexes) ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*
- *L'aménagement et l'extension de bâtiments existants nécessaires à l'exploitation agricole, y compris des chalets d'alpage lorsque la destination des constructions demeure agricole.*
- *Les chalets et abris de bergers nécessaires à la prévention des attaques de loups,*
- *Dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sont également autorisés, sous réserve d'autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites :*
- *la restauration, la reconstruction, le changement de destination et l'extension limitée des chalets d'alpages, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière,*
- *la restauration, la reconstruction et le changement de destination sans extension des chalets d'alpages, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine, sous réserve que le changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole.*

Zones A et N ne permettent donc pas l'implantation de la stabulation projetée.

Règlement graphique proposé

Il est proposé la création aux règlements graphiques d'un Secteur dénommé «Ne4» pour sa partie en zone N et «Ae4» pour sa partie en zone A. Dans ce secteur, seront autorisés les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. Cette option permettra de circonscrire à l'emprise de leur terrain d'assiette et à leur environnement immédiat l'application des nouvelles règles qui seront établies pour le bâtiment projeté.

Un secteur Ne4 et un secteur Ae4 sont créés. Leurs emprises englobent le terrain d'assiette du projet de stabulation.

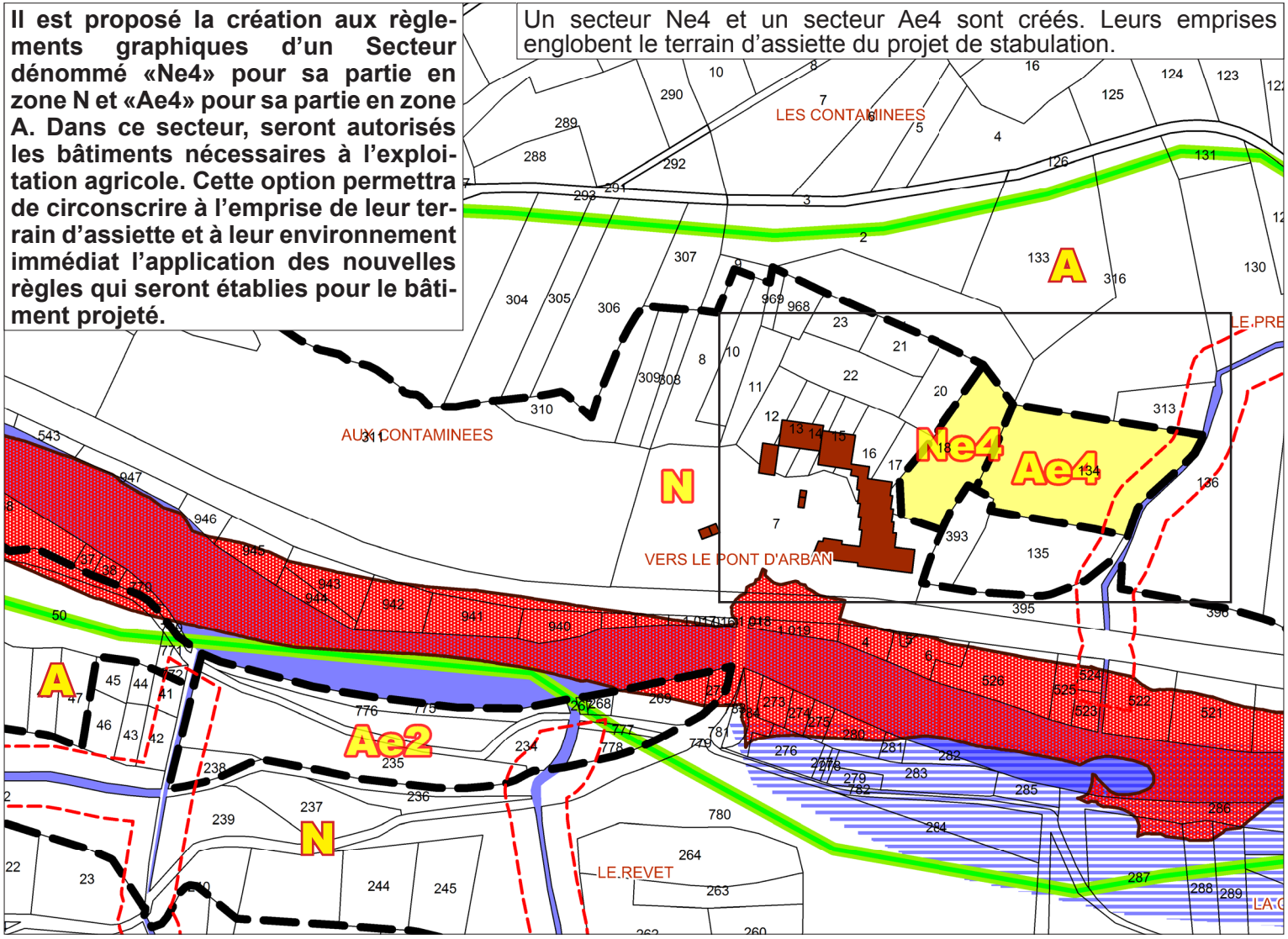

Ne4 Secteur de la zone naturelle, réservé à l'implantation de bâtiments d'exploitations agricoles (à l'exception des habitations).

Ae4 Secteur de la zone agricole, réservé à l'implantation de bâtiments d'exploitations agricoles (à l'exception des habitations).

Le périmètre des secteurs Ne4 et Ae4 confine le projet dans une emprise restreinte, sans enjeu agricole ou environnemental significatif.

A Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Ae2 Secteur de la zone agricole, réservé à l'implantation de bâtiments d'exploitations (à l'exception des habitations).

N Zone naturelle.

Continuités écologiques forestières ou montagnardes (le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné).

Zones humides. Des règles spécifiques ont été établies pour les préserver.

Continuités écologiques liées du réseau hydrographique.

Aléa d'inondation fort.

Bande non aedificandi de 10 m le long des berges des cours d'eau. Cette bande peut être ramenée à 4 m minimum en cas d'étude démontrant l'absence d'érosion et de débordement. Elle n'a pas été reportée le long du cours de l'Arc, qui a fait l'objet d'études ayant permis d'appréhender finement l'enveloppe de crues.